

## **BGE 50 I 58**

Bundesgericht (BGE), 1923-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_50\\_I\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_58)

FR: ATF 50 I 58

IT: DTF 50 I 58

### **Volltext**

Staatsrecht. Rekurrenten für die Ausfertigung des Rechtsöffnungs- entseides und die im Rechtsöffnungsverfahren vorge- legten Akten keine Stempelgebühren auferlegt werden. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und, unter Auf- hebung des Entscheides der Schuldbetreibungs- und Konkurskommission des Obergerichts des Kantons Lu- zern, vom 27. Oktober 1923, Dispositiv 2 des Rechts- öffnungsentscheides des Amtsgerichtsvizepräsidenten von Luzern-Stadt vom 9. Oktober 1923 insofern aufgehoben, als dadurch der Rekurrent mit Stempelgebühren be- lastet wird. VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 13. Arrit du B fevrier 19~4 dans la cause Chigi-Albani contre Tribunal cantonal vaudois. Irrecevabilite du recours de droit public lorsque, s'agissant de l'allegation que la loi de 1891 sur les rapports de droit clvil a ete appliquee dans un .cas Oll elle n'etait pas appli- cable, le recours de droit clvil est recevable (art. 87 OJF). . A. - La Princesse Leonille de Sayn Wittgenstein- Sayn, ressortissante allemande, est decedee le 1 er fevrier 1918 a Lausanne, son dernier domicile. Elle laissait une fille, la Princesse Antoinette Chigi-Albani, aujourd'hui defunte, mere des recourants ; un fils, Alexandre, Comte de Hachenburg, pere de quatre enfants dont deux sont intimes au present recours ; les enfants de feu son fils Frederic Comte d'Altenkirchen. Par testament du 13 mars 1909 et codicille du 24 janvier 1913, la Princesse Leonille de Sayn Wittgenstein-Sayn Organisation der Bundesrechtspßege. N0 13. 59 a institue sa fille son unique beritiere, exberede son fils Alexandre et reduit a leur reserve les enfants de son fils Frederic. L'article premier du testament soumet la succession a la legislation allemande. La succession a ete partagee selon acte du 31 octobre 1919. Par demande du 14 juin 1921 dirigee contre les enfants de la Princesse Antoinette Chigi-Albani et les enfants et petits enfants du Comte Frederic d'Altenkirchen, ainsi que « pour autant que de besoin » contre les execu- teurs testamentaires, Prince Alexandre de Hohenlohe- Schillingsfürst, aZurich, Dr Edmond de Rham, a Lau- sanne et Jacques Marion, banquier a Geneve, les intimes au recours Prince Frederic de Sayn et Capitaine Hans de Hachenburg, fils du Comte Alexandre de Hachenburg exberede, ont conelu a ce que le Tribunal du distriet de Lausanne prononce qu'ils sont heritiers reservat ai res de leur grand'mere, que la reserve de chacun d'cux est de 1/24. de l'actif net de la succession, qu'en cons!'- quence le partage du 31 octobre 1919 est nul, que les heritiers de la Princesse Chi gi-Alba ni doivent leur res- tituer a chacun 1/24. dudit actif,' et subsidiairement out conclu au paiement par les hoirs de la Princesse Chigi de 25532 fr. a chacun d'eux. Les defendeurs ont deeline la competence du tribunal saisi. B. - Le Tribunal du distriet de Lausanne s'est declare competent par jugement du 17 et 21 mai 1923 et le Tribunal cantonal vaudois a confirme de prononce par arr~t du 24 septembre et 18 octobre 1923, motive en resurne comme suit: . La question de la competence du Tribunal du district de Lausanne doit etre tranchee conformement aux regles du droit international « qui ont force de loi en Suisse, et plus specialement dans le canton de Vaud OU l'action a ete

introduite II. A défaut de traité international,

60 Staatsrecht. la situation des étrangers en Suisse est régie par l'art. 32 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil et par tant par les dispositions du titre Ier de cette loi. D'après les art. 2 et 1 de la loi, l'action des demandeurs, qui est de nature successorale, est soumise à la juridiction du dernier domicile du de cujus, soit en l'espèce Lausanne. Peu importe, pour la détermination du for, que la testatrice ait soumis sa succession à sa loi d'origine. La solution serait la même au regard de l'art. 538 al. 2 CCS appliquée par analogie. Les défendeurs objectent en vain que le partage serait un fait accompli et que, des lors, il n'y aurait plus de masse successorale. Le fait allégué n'est pas établi et il serait du reste indifférent, car l'action n'en demeure pas moins une action successorale et le partage n'exerce une influence que sur le for des actions dirigées contre la succession par les créanciers du défunt (RO 40 I p. 78). Le Code de procédure civile vaudois (art. 9 chif. 3) se place au même point de vue. Le maintien du for du dernier domicile malgré le partage répond d'ailleurs à une nécessité pratique. Quant à la question de la légitimation passive des exécuteurs testamentaires, soulevée par ceux-ci, elle est prématurée. Enfin, le défendeur Marion invoque à tort l'art. 59 Const. féd. qui n'est pas applicable à l'action successorale. C. - Contre cet arrêt ont formé un recours de droit public au Tribunal fédéral (art. 189 al. 3 OJF) le Prince Luigi Ludovico Chigi-Albani, Donna Eleonora, née Princesse Chigi-Albani, épouse du Marquis Enrico Incisa della Rochetta, le Prince Francesco Chigi-Albani, tous trois à Rome, et les exécuteurs testamentaires de Rham et Marion. Les recourants concluent à l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal et au renvoi de la cause à l'instance cantonale « pour que celui-ci statue à nouveau dans le sens de la demande exceptionnelle du 10 décembre 1921 et prononce que le Tribunal du district de Lausanne est incompétent pour connaître des conclusions de la Organisation der Bundesrechtspflege. N° 13. 61 demande au fond » du Prince de Sayn et du Capitaine de Hachenburg. A l'appui de ces conclusions, les demandeurs font valoir en résumé: La législation allemande régit le fond de la cause et Meide de la nature juridique de la prétention des intimes, c'est-à-dire du droit à la réserve. Or, en droit allemand le réservataire n'a qu'une simple créance contre l'héritier institué; il est exclu de la succession. L'action n'est donc pas de nature successorale et c'est le principe « actor sequitur forum rei » qui est applicable. Ce principe est admis par la doctrine du droit international privé, par l'art. 59 Const. féd. et l'art. 9 chif. 3 C. p. c. vaud. Le domicile des ayants droit de l'héritière instituée n'étant pas à Lausanne, les tribunaux vaudois sont incompétents pour connaître de la demande en paiement d'une créance. En tout état de cause, le for du dernier domicile de la défunte cesse d'être le for compétent après partage, l'action en paiement de la réserve devant dès ce moment et même en droit suisse une action personnelle ordinaire. Au surplus, le droit allemand étant applicable, il n'y avait pas lieu à partage. Les exécuteurs testamentaires n'ont été mis en cause qu'en cette qualité. Marion invoque du reste l'art. 59 Const. féd. Enfin, les recourants se réservent d'attaquer au besoin l'arrêt du 24 septembre par la voie du recours en réforme et du recours de droit civil en même temps que l'arrêt qui interviendrait sur le fond de la cause. Les intimes Frédéric de Sayn et Hans de Hachenburg ont conclu à ce que le recours de droit public soit déclaré irrecevable par le motif que les recourants auraient dû former un recours de droit civil (art. 87 OJF). Dans leur réplique, les recourants ont conclu au rejet des conclusions d'irrecevabilité formulées par les intimes. Ils observent que l'art. 2 de la loi de 1891 ne renferme pas de règle juridictionnelle pour les contestations successorales. La Chambre des recours du Tribunal cantonal a déclaré

62 Staatsrecht. 8'el1 referer aux considerants de son arr~t ainsi qu'au memoire des intimes. Considerant en droit : 1. - La question de la compHence du Tribunal du distriet de Lausanne devait incontestablement ~tre tranchee en vertu des reglesde droit international en matiere de for applicables dans le canton de Vaud. Les instances cantonales ont admis leur competence en se fondant sur les art. 32 et 2 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil. Elles ont estime qu'H s'agissait d'une action de nature successorale dirigee contre les ayants droit de l'heritiere instituee d'une ressortissante etrangere, decedee dans le canton de Vaud - action qui, d'apres la loi de 1891, devait Hre intentee au for du dernier domicile de la testatrice. Les recourants soutiennent que ces dispositions ont He appliquees ä tort soit parce que, d'apres le droit allemand applicable, il ne s'agirait pas d'une action successorale, soit parce que l'art. 2 de la loi precitee ne renfermerait pas de regle juridictionnelle po ur les con- testations successorales. Selon les recourants, la loi de 1891 n'aurait donc pas dü etre appliquee. La question de l'applicabilite de cette loi depend de ceUe de savoir si l'On est en presence d'une action suc- cessorale suivant l'art. 2 ; pa,r rapport ä cette question, de m~me que par rapport ä celle de savoir si l'art. 2 designe aussi le for de l'action, la question du droit d'apres lequel se determine la nature de la pretention des demandeurs n'est qu'une question preliminaire. L'allegation que la loi de 1891 a ete appliquee dans un cas ou elle n'Hait pas applicable revient ä dire que cette loi a He violee, moyen qui donne ouverture au recours de droit civil ä teneur de l'art. 87 chiff. 2 OJF. Le Tribunal federal a dejä juge (RO 48 I p. 233 et suiv.) que le moyen consistant ä dire que le droit federal a He applique ä tort au lieu du droit cantonal Oll etranger Organisation der D .. mi!'Hi'.oL>p1"i'.~ • .s" :i3. 63 T)t~Ut fonder le recours de droH dvn en eonforrnite de i'art. 87 chiff. 1 OJF, an meme titre qUE: 1e müyen base sur l'hypothCse inverse expressement prevue par cette disposition. A plus forte raison, ces deux hypotheses sont comprises sous les termes plus generaux de l'art. 87 chiff. 2, selon lesquels le recours de droit civil est recevable lorsque les dispositions de la loi de 1891 « ont eHe meConnUeS» (cf. GIESKER-ZELLER, Die zivilrechtliche Beschwerde an das Bundesgericht p. 126). Du moment donc que les recourants pouvaient agir par la voie du recours de droit civil, eelle du recours de droit pubUc leur etait fermee, puisque le recours specialement institue nour une IIiatiere a le pas sur le recours de droit public, qui est un moyen subsidiaire. Il n'y ades lors pas lieu d'entrer en matiere sur le pourvoi qui a He forme urrique- ment comme un recours de droit pubUc et qui n'a du reste pas He depose dans le delai prevu ä l'art. 90 OJF pour le recours de droit civil. Quant ä la question de savoir si le grief d'incompe- teuce pourra ou non Hre souleve dans le recours en re- forme dirige contre l'arret au fond, le Tribunal federal n'a pas ä l'examiner maintenant. ' 2. - Les considerants de l'arret attaque qui ad- mette nt la competence des tribunaux vaudois en appli- cation de l'art. 538 al. 2 ces ont seulement un caractere subsidiaire. Ils n'entreraient en Jigne que si le point de vue principal du Tribunal eantonal etait ecarte comme non fonde, ce qui n'est pas le cas. Des lors il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matiere sur les arguments du recours qui ont trait ä l'application de rart. 538. 3. - Les executeurs testamentaires ne sont recher- ehés qu'en cette qualite. La qUC"ition de compHence ne se pose donc pas ä leur egard autrement que pour les defendeurs principaux. Le Tribunal IMital prononce : n n'est pas entre e11 matiere sur le recours.